

Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 mars 2026

Début de séance : 14h30.

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Evelyne TRESCARTES, Maire.

Les membres du Conseil Municipal présents : C. GUILLAUME – C. TAHALY – M. FRERY – E. BARRE – C. COUPLET – C. BRONISEL – C. RATIVEAU – M. REVEILLE – A. VEDOVATI – M. MOJAISKY – R. GUILLIN – M. BOURDIGUEL – I. LEPRUN – A. BRONISEL

Secrétaire : A. BRONISEL

I. LEPRUN, doyenne des membres du conseil municipal, et donc présidente de séance jusqu'à l'élection du Maire, procède à l'appel et nomme un secrétaire, A. BRONISEL.

1 – ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;
Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Mme Evelyne TRESCARTES : 13 voix (treize)

– Mme Irène LEPRUN : 2 voix (deux)

- Mme Evelyne TRESCARTES, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire.

2 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Mme le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, la détermination à 3 postes le nombre d'adjoints au Maire.

3 – ELECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire bulletin nul : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste de Mme Evelyne TRESCARTES : 12 voix (douze)
- Liste de Mme Irène LEPRUN : 2 voix (deux)

- La liste de Mme Evelyne TRESCARTES ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mr Christophe COUPLET, Mme Charlotte TAHALY et Mr Christophe GUILLAUME.

4 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Considérant que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le Maire les délégations suivantes :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; Mme le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'elle ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal.

Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

Aussi, dans un souci d'efficacité et de réactivité de la commune en matière de commande publique, je vous propose d'utiliser la faculté prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

3° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 7° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
- 8° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes juridictions ;
- 9° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 10° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 11° de fixer à 5000 € HT à l'unité, l'achat de tout mobilier ou matériel ;
- 12° d'organiser le repas et les colis des anciens, des employés communaux ainsi que le Noël des enfants,
- 13° de fixer les droits de place du marché et de tous commerces ambulants ;
- 14° de faire des travaux d'investissement à hauteur de 10.000,00 € HT à l'unité.

5 – INDEMNITES DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant que les indemnités de fonction du maire sont fixées automatiquement au taux plafond,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire comme suit :

Population (707 habitants) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

Moins de 500.....	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

6 – LECTURE ET REMISE D'UNE COPIE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Mme le Maire procède à la lecture de la charte de l' élu local et remets une copie de celle-ci à chaque élu.

7 – QUESTIONS DIVERSES

- Mme le Maire rappelle que la Course du Cœur passera par notre village le jeudi 26 mars vers 18h30.
- Mme le Maire informe les membres du conseil municipal qu'à l'occasion de Pâques, des chocolats seront remis aux enfants de Bussy jusqu'au CM2 le lundi 6 avril à 10h30 au parc des Epicéas.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h45.

Le Secrétaire
Amaury BRONISEL



Le Maire
Evelyne TRESCARTES

